

DELIBERATION N° 81/97 : FORET COMMUNALE/REDEVANCE ANNUELLE STATION HERTZIENNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 4 de la convention du 4 Octobre 1975, la redevance annuelle pour l'occupation des terrains par la Direction des Télécommunications du réseau national pour l'implantation de la Tour Hertzienne est révisable tous les 3 ans d'après la formule $E = \frac{e R}{R}$

L'Office National des Forêts est chargé par ladite convention d'établir la révision de ladite redevance annuelle sur la formule indiquée.

Ainsi, l'O.N.F. propose que la redevance soit portée de 284 F 12 à 435 F 16 à compter du 1er Juillet 1981.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide :

- la redevance annuelle prévue à l'article 3 de la convention du 14 Octobre 1975 portant occupation des terrains communaux par la Direction des Télécommunications du réseau national pour la station hertzienne est portée à 435 F 16 à compter du 1er Juillet 1981.